

R. v. Rose, 2005 CMAC 4-2

CMAC 479

Corporal M.A. Rose

Appellant,

v.

Her Majesty The Queen

Respondent.

Heard: Edmonton, Alberta, April 8, 2005.

Judgment: Ottawa, Ontario, September 28, 2005.

Present: McFadyen, Veit and O'Reilly, J.J.A.

On application for costs.

Costs — Court Martial Appeal Rules, r. 21(2).

The applicant succeeded in his appeal against a conviction, and applied for an award of costs.

Held: Application dismissed.

The Court has discretion to award costs pursuant to sub-rule 21(2) of the *Court Martial Appeal Rules*, but it does not normally do so. There was nothing in the conduct of the prosecution or the complexity of the issues made this case exceptional.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Court Martial Appeal Rules, SOR/ 86-959, r. 21(2).

COUNSEL

Mr. Marvin Bloos, for the applicant

Major Rob Holman, for the respondent

The following are the supplementary reasons for judgment delivered in English by

[1] MCFADYEN, J.A.: The appellant, having succeeded in his appeal against conviction, asks this Court to award costs.

[2] Under subrule 21(2) of the *Court Martial Appeal Rules* (SOR/ 86-959), the Court has discretion to award

R. c. Rose, 2005 CACM 4-2

CMAC 479

Caporal M.A. Rose

Appelant,

c.

Sa Majesté La Reine

Intimée.

Audience : Edmonton (Alberta), le 8 avril 2005.

Jugement : Ottawa (Ontario), le 28 septembre 2005.

Devant : Les juges McFadyen, Veit et O'Reilly, J.C.A.

Demande relative aux dépens.

Dépens — r. 21(2) des Règles de la Cour d'appel de la cour martiale.

L'appelant a obtenu gain de cause dans son appel d'une condamnation et a demandé des dépens.

Jugement : La demande est rejetée.

La Cour détient un pouvoir discrétionnaire quant à l'adjudication de dépens selon les termes du paragraphe 21(2) des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale*. Normalement, aucuns dépens ne sont adjugés. Rien dans le déroulement de la poursuite ou la complexité des questions ne fait de l'espèce un cas d'exception.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Règles de la Cour d'appel de la cour martiale, DORS/ 86-959, r. 21(2).

AVOCATS

Marvin Bloos, pour l'appelant

Major Rob Holman, pour l'intimée

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement supplémentaire prononcés par

[1] LA JUGE MCFADYEN, J.C.A. : L'appelant, dont l'appel interjeté de la déclaration de culpabilité a été accueilli, demande à la Cour de lui adjuger les dépens.

[2] Selon le paragraphe 21(2) des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale* (DORS/86-959), la Cour a le

costs. Although the Rule gives the Court a broad discretion, the Court does not award costs routinely. Nothing in the conduct of this prosecution, nor in the complexity of the issues raised, takes this case out of the ordinary so as to persuade us to award costs.

[3] The application for costs is dismissed.

VEIT, J.A.: I agree.

O'REILLY, J.A.: I agree.

pouvoir discrétionnaire d'adjuger les dépens. Cette disposition donne à la Cour un large pouvoir discrétionnaire; cependant, la Cour n'adjudge pas les dépens de manière systématique. Rien dans l'exercice de la poursuite, ni dans la complexité des questions soulevées ne fait de cette cause une affaire exceptionnelle et ne nous convainc d'adjuger les dépens.

[3] La demande d'adjudication des dépens sera rejetée.

LA JUGE VEIT, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE O'REILLY, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.